

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue le lundi 17 mars 2025, à 20 h, à l'hôtel de ville de Plessisville, au 1700, rue Saint-Calixte, Plessisville.

Sont présents

Membres du conseil provisoire :

Marc Gendron            Joanie Bédard

Rémi Brassard        Annick Héon

Valérie Desrochers    Marc Morin

Béline Drolet        Martin Nadeau

Jonathan Dubois

Sont également  
présentes :

Madame Justine Fecteau, directrice générale

Maître Geneviève Ferland Lamontagne, greffière

Sont absents :

Membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin            Pierre Fortier

Christine Gingras

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Jean-François Labbé

**RÉSOLUTION  
NO 076-03-25**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par monsieur Martin Nadeau

Et résolu

D'OUVRIR la séance et d'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION  
NO 077-03-25**

**DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ - MICROBRASSERIE JACKALHOP INC.**

ATTENDU le formulaire de demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), rempli pour l'entreprise Microbrasserie Jackalhop inc. par son mandataire SNG Foresterie-conseil inc., reçu le 4 février 2025 ;

ATTENDU QUE la demande vise le lot 4 017 820 du cadastre du Québec de la circonscription foncière d'Arthabaska.

ATTENDU QUE la demande vise à obtenir une autorisation à des fins autre que l'agriculture afin :

- D'inclure une table champêtre à même le kiosque de vente présent sur le site de transformation de l'entreprise, inspirée des différentes productions agricoles du demandeur;

- D'augmenter la capacité de place assise de l'établissement, afin de passer de 20 places assises à au plus 200 places assises;
- De servir des boissons alcoolisées issues de la production agricole régionale; et
- D'augmenter la superficie utilisée à des fins agrotouristiques de l'emplacement visé, afin de passer de 4 800 mètres carrés à 12 203.95 mètres carrés.

ATTENDU QUE les revenus de l'activité commerciale constituent un complément financier à l'entreprise agricole, qu'il existe un lien réel entre l'activité commerciale et l'activité agricole et que les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le demandeur a fourni à la Ville :

- Un document spécifiant les revenus de l'entreprise agricole actuelle et les projections 2025 en lien avec le projet à l'étude;
- Les plans agroenvironnementaux de fertilisation de 2022 à 2025.

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit que la municipalité doit émettre une recommandation motivée sur les critères de l'article 62 dans les 45 jours de la réception de la demande;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants faisant l'objet de la demande se caractérise par des sols de la classe 2 à 8 comportant des limitations de topographie (T) ainsi qu'un sol qui offre une restriction modérée résultant de l'effet cumulatif de plusieurs désavantages (X) à divers endroits, selon la carte et la classification des sols selon leurs aptitudes à la production agricole de l'inventaire des Terres du Canada (ARDA), plus spécifiquement, le lot l'étude se situe dans une zone ayant la codification 2-8T 2-2X;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact négative sur les activités agricoles déjà existantes et futures des propriétés avoisinantes et que la demande ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée, car elle ne réduit pas la superficie agricole en culture et cela ne cause pas d'incompatibilité avec le milieu environnant puisque le bâtiment et ses accessoires sont déjà présents;

ATTENDU QUE selon la nature de l'usage recherché, le site retenu demeure celui de moindre impact à l'intérieur des limites de la Ville. D'une part, les caractéristiques du site visé, soit le fait que le site est perturbé depuis plusieurs années, militent en faveur du choix de celui-ci comme étant un choix de moindre impact pour la zone agricole. D'autre part, que la présente demande vise à bonifier l'offre de service agrotouristique sur un site déjà utilisé à cette fin.

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région, à l'exception de l'augmentation de l'utilisation de ressources en eau pour la production maraîchère;

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont les superficies seront normalement suffisantes pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE la superficie demandée de 12 203.95 mètres carrés qui sera utilisée à des fins agrotouristiques de l'emplacement visé, présente un faible potentiel agricole;

ATTENDU QUE la demande a un impact favorable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la Ville et de son développement grâce à la bonification de l'offre agrotouristique;

ATTENDU QUE le secteur visé par la demande s'intègre au cadre bâti existant et qu'il dispose de deux accès à la voirie existante, dont une via la route 116;

ATTENDU QU'il y a très peu de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale, car les bâtiments d'élevage se situent à plus de 500 mètres;

ATTENDU QUE la demande vise un emplacement situé à l'intérieur de l'affectation agricole intensive dynamique du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable;

Proposé par monsieur Rémi Brassard

Et résolu

D'APPUYER la demande d'autorisation de la Microbrasserie Jackalhop inc. pour l'utilisation à des fins autre que l'agriculture du lot 4 017 820 du cadastre du Québec de la circonscription foncière d'Arthabaska visant à :

- Inclure une table champêtre à même le kiosque de vente présent sur le site de transformation de l'entreprise, inspiré des différentes productions agricoles du demandeur;
- Augmenter la capacité de place assise de l'établissement, afin de passer de 20 places assises à au plus 200 places assises;
- Servir des boissons alcoolisées issues de la production agricole régionale; et
- Augmenter la superficie utilisée à des fins agrotouristiques de l'emplacement visé, afin de passer de 4 800 mètres carrés à 12 203.95 mètres carrés.

Conditionnellement à ce que :

- Le revenu de l'activité commerciale ne dépasse celui de à l'entreprise agricole;
- Le menu de la table champêtre démontre clairement le lien réel entre l'activité commerciale et l'activité agricole de culture maraîchère;
- Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'entreprise agricole.

Adoptée à l'unanimité

#### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DU GOLF (SEGMENTS 38-39)**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Annick Héon, conseillère, qu'elle présentera ou fera présenter, à une séance subséquente, un règlement relatif aux travaux de réfection du rang du Golf (segments 38-39) et prévoyant un emprunt de 510 000 \$. Elle fait également dépôt de ce projet de règlement, le tout, conformément aux exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19).

Ce règlement vise à:

- décréter les travaux de voirie pour la réfection du rang du Golf;
- dépenser une somme n'excédant pas 510 000\$;
- décréter un emprunt aux fins d'acquitter les dépenses prévues sur une période de 20 ans;
- affecter chaque année, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), une somme suffisante à même les revenus généraux de la Ville.

#### **ADOPTION DES RÈGLEMENTS 008-25 ET 009-25**

La greffière mentionne l'objet, la portée, le coût et, le cas échéant, le mode de financement ainsi que le mode de paiement et de remboursement des projets de règlements suivants :

- 008-25 Relatif à l'enlèvement des matières recyclables;
- 009-25 Relatif à l'enlèvement des déchets solides

Proposé par monsieur Marc Gendron

Et résolu

D'ADOPTER le Règlement 008-25 Relatif à l'enlèvement des matières recyclables et le le Règlement 009-25 Relatif à l'enlèvement des déchets solides.

Adoptée à l'unanimité

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Sur proposition du président, la séance est levée à 20 h 10.

---

GREFFIÈRE

---

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE